



Arrêt

n° 57 332 du 3 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me H. YILDIZ, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et résideriez à Tunis. En 1991, vous auriez été vivre en Italie pour travailler. Vous vous y seriez marié en 2006 avec Madame [B.F.], de nationalité marocaine, et ensemble vous auriez eu une fille, Sara, née en 2010. En décembre 2007, vous seriez retourné en Tunisie suite au décès de votre papa. Vous auriez acheté un véhicule commercial à une famille proche du Président Ben Ali qui faisait venir des véhicules de luxe du Qatar.

Cette famille aurait voulu récupérer la voiture sans vous rendre votre argent et vous auriez, dans ce cadre, été arrêté par la police, puis condamné à un an de prison, dont huit mois ferme. Vous auriez ensuite cherché le moyen de quitter la Tunisie pour rejoindre votre fille et votre épouse restées en Italie.

Le 17 décembre 2010, vous auriez participé à une manifestation pacifique à Rgab suite au décès de [M.B.], qui s'était immolé par le feu à Sidi Bouzit. Au cours de cette manifestation, qui aurait été filmée par des caméras de la police, vous auriez été frappé et ensuite recherché par la police. Ainsi celle-ci se serait rendue chez votre soeur à Tunis pour vous retrouver. Craignant une nouvelle arrestation.

Aussi, craignant une condamnation et parce que votre pays n'est pas un Etat démocratique, vous avez quitté la Tunisie en avion à destination de la Belgique le 31 décembre 2010, muni de votre passeport tunisien mais également de faux documents d'identité italiens. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le jour de votre arrivée, le 31 décembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet vous faites état à l'audition de votre crainte d'être arrêté en Tunisie en raison de votre participation à une manifestation pacifiste qui a eu lieu le 17 décembre 2010, suite au décès de [M.B.]. Cependant, il y a lieu de constater que vous n'avez pas fait état de la participation à cette manifestation ni par conséquent de la crainte liée à celle-ci dans le questionnaire écrit du Commissariat général aux réfugiés (CGR) rempli à l'Office des étrangers et destiné à préparer l'audition au CGRA, où il vous était demandé de présenter brièvement les principaux faits à l'appui de votre demande d'asile. Au contraire, vous y avez fait état de votre condamnation à un an de prison suite à un problème avec la famille [T.] en rapport avec l'achat d'une voiture (voir question 5 page 20), faits qui sont par ailleurs étrangers aux critères de la Convention de Genève. Confronté à cette contradiction lors de votre audition (voir page 4 des notes d'audition), vous répondez qu'on ne vous avait pas posé de question à ce sujet. Cette justification n'est absolument pas pertinente car, non seulement l'on peut légitimement s'étonner que vous ayez eu des faits que vous présentez maintenant comme le fondement essentiel de vos craintes, mais de plus des questions relatives à l'existence d'autres problèmes vous ont bien été posées aux rubriques 3.4, 3.5 et 3.6 du questionnaire écrit. À ce titre, la question 3.6 était particulièrement explicite à cet égard : « Vous avez exposé vos problèmes. Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec : a) les autorités de votre pays ? b) des concitoyens ? c) des problèmes de nature générale ? d) Avez-vous encore quelque chose à ajouter ? ». A chacune de ces questions vous avez répondu « non ». Vous avez signé ce questionnaire après relecture, confirmant ainsi formellement que toutes les déclarations qui y sont mentionnées sont exactes et conformes à la réalité.

Il n'est dès lors pas possible de tenir pour établies vos allégations quant à votre prétendue participation à une manifestation hostile au régime Ben Ali.

Quoi qu'il en soit, même à supposer les faits établis (quod non), il y a lieu de constater que la crainte d'être poursuivi pour avoir participé à une manifestation pacifique le 17 décembre 2010 ne pourrait donner lieu à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, et ce d'autant moins dans le cas d'une personne qui n'a jamais été active politiquement comme c'est votre cas. Les événements récents ont en effet conduit à la fuite du Président Ben Ali et les tunisiens expriment actuellement leurs opinions politiques contre l'ancien régime à visage découvert et sans être inquiétés.

Confronté à cette actualité, vous répétez votre crainte de subir une arrestation dans votre pays et faites état de votre volonté de rejoindre votre fille et votre épouse.

Enfin, l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, telle que constatée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (voir copie dans le dossier administratif) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence

aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Quant à votre carte d'identité tunisienne, vos passeports tunisiens conservés à l'aéroport, votre acte de mariage, votre carte consulaire et celle de votre fille (acte de naissance), une attestation de réussite de cours d'informatique en Italie en 2004 et des ordonnances médicales pour soigner votre état épileptique, ces documents concernent des éléments, (votre identité, votre état-civil, votre séjour en Italie et votre état de santé) qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La preuve d'achat d'un véhicule en 2007 et l'extrait d'un jugement du tribunal de première instance de Tunis daté du 26 janvier 2008 prononçant une condamnation à un an de prison sans préciser le nom de la personne condamnée, ne permettent pas d'établir les faits tels que vous les avez relatés ni qu'il relèverait de l'un des critères retenus par la Convention précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

4. Remarque liminaire

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. Dans la présente affaire, le Commissaire général conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en raison du défaut de crédibilité général dans les déclarations successives de la partie requérante ainsi que, subsidiairement, en raison de l'absence d'actualité de sa crainte.

5.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante ainsi que de l'actualité de sa crainte.

5.5. Il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.) .

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la partie requérante l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

En l'espèce, à la supposer établie, la crainte initiale du requérant ne repose que sur des menaces émanant du régime du Président Ben Ali. Or, la chute de ce régime enlève tout substance à cette crainte, l'agent de persécution ayant disparu.

5.6. Le Conseil constate par conséquent qu'il n'y a pas lieu de poursuivre plus avant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les arguments présentés en termes de requête n'étant pas de nature à énerver un tel constat.

5.7. Concernant le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le défaut d'actualité dont souffre la crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi susmentionnée affecte également les « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante serait exposée à des « *atteintes graves* » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la chute du régime de Ben Ali déjà évoquée rend caduque le risque de leur survenance. Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART